



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'agriculture et du développement rural

2010/0133(COD)

4.3.2011

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes (COM(2010)0249 – C7-0129/2010 – 2010/0133(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteuse: Mariya Nedelcheva

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	15

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes (COM(2010)0249 – C7-0129/2010 – 2010/0133(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0249),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0129/2010),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0000/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) **Il convient d'habiliter la Commission à adopter** des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, **aux fins de** la modification des annexes.

Amendement

(12) **Afin de tenir compte des développements économiques et techniques, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter** des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne **en ce qui concerne** la modification des annexes **II et III**.

Il importe tout particulièrement que la Commission, mène des consultations appropriées y compris auprès des experts,

à toutes les étapes de la préparation et de l'élaboration des actes délégués.

Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents nécessaires soient transmis en temps utile, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil.

Or. fr

Justification

Les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir, en vertu de l'article 290 du traité FUE, doivent être explicitement et méticuleusement définis dans chaque acte de base. Les formulations relatives aux actes délégués proposées par la rapporteure sont basées sur la Convention d'entente approuvée par la Conférence des présidents des commissions parlementaires lors de sa réunion du 15 Février 2011.

Amendement 2

Proposition de règlement

Article 1

Texte proposé par la Commission

I. Le présent règlement établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes sur les cultures permanentes **qui figurent à l'annexe I.**

Amendement

Le présent règlement établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes sur les cultures permanentes **énumérées ci-après:**

- a) pommiers produisant des pommes de table;**
- b) pommiers destinés à la transformation industrielle (facultatif);**
- c) poiriers produisant des poires de table;**
- d) poiriers destinés à la transformation industrielle (facultatif);**
- e) abricotiers;**
- f) pêchers;**
- g) orangers;**
- h) agrumiers à petits fruits;**

i) citronniers;

j) oliviers;

k) vignes destinées à la production de raisins de table;

l) vignes destinées à d'autres fins que la production de raisins de table.

Or. fr

Justification

La liste des cultures permanentes auxquelles le présent règlement s'applique représente un élément essentiel (champs d'application) qui devrait être défini dans les articles de l'acte législatif et ne devrait pas être soumis à modification par actes délégués.

Amendement 3

Proposition de règlement Article 2 - point 6

Texte proposé par la Commission

6. «période **normale** de plantation»: la période de l'année pendant laquelle les cultures permanentes sont **normalement** plantées, entre la mi-automne et la mi-printemps de l'année suivante;

Amendement

6. «période **habituelle** de plantation»: la période de l'année pendant laquelle les cultures permanentes sont **habituellement** plantées, entre la mi-automne et la mi-printemps de l'année suivante;

Or. fr

Amendement 4

Proposition de règlement Article 3 - paragraphe 1 - alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Des exploitations peuvent être exclues si leur superficie est inférieure à **0,1 hectare** et qu'elles produisent exclusivement ou principalement pour le marché de chaque culture permanente visée dans chaque État

Amendement

Des exploitations peuvent être exclues si leur superficie est inférieure à **0,2 hectare** et qu'elles produisent exclusivement ou principalement pour le marché de chaque culture permanente visée dans chaque État

membre si leur superficie cumulée représente moins de 5 % du total de la superficie plantée de la culture en question.

membre si leur superficie cumulée représente moins de 5 % du total de la superficie plantée de la culture en question.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à réduire la charge administrative imposée aux petites exploitations.

Amendement 5

Proposition de règlement Article 4 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission **adopte** des actes délégués conformément à l'article 10 **aux fins de** la modification **de la liste figurant à l'annexe I et des statistiques figurant aux** annexes II et III.

Amendement

4. La Commission **est habilitée à adopter** des actes délégués conformément à l'article 10 **en ce qui concerne** la modification **des** annexes II et III, **uniquement dans la mesure où cette modification n'entraîne pas une charge administrative supplémentaire significative pour les États membres et les exploitations produisant les cultures visées à l'article 1^{er}.**

Or. fr

Justification

Les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir, en vertu de l'article 290 du traité FUE, doivent être explicitement et méticuleusement définis dans chaque acte de base. Les formulations relatives aux actes délégués proposées par la rapporteure sont basées sur la Convention d'entente approuvée par la Conférence des présidents des commissions parlementaires lors de sa réunion du 15 Février 2011.

Amendement 6

Proposition de règlement Article 5 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les statistiques fournies portent sur la superficie plantée après la période **normale** de plantation.

Amendement

3. Les statistiques fournies portent sur la superficie plantée après la période **habituelle** de plantation.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 6 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres qui mènent des enquêtes par sondage afin d'obtenir ces statistiques prennent les mesures nécessaires pour que les données répondent aux exigences de précision suivantes: le coefficient de variation des données n'exécède pas, à l'échelle nationale, 3 % pour la superficie cultivée pour chacune des cultures visées ***aux points 1 à 11 de l'annexe I, et 1 % pour les cultures visées au point 12 de l'annexe I.***

Amendement

1. Les États membres qui mènent des enquêtes par sondage afin d'obtenir ces statistiques prennent les mesures nécessaires pour que les données répondent aux exigences de précision suivantes: le coefficient de variation des données n'exécède pas, à l'échelle nationale, 3 % pour la superficie cultivée pour chacune des cultures visées ***à l'article 1^{er}.***

Or. fr

Justification

Réduire la charge administrative pour les administrations nationales.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 8 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 10 aux fins de l'adaptation des tableaux de transmission figurant aux annexes II et III.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

L'amendement proposé de l'article 4, paragraphe 4 rends ce paragraphe inutile.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 9 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des rapports sur la qualité des données transmises et les méthodes utilisées au plus tard le 31 juillet 2013, et par la suite tous les cinq ans.

Amendement

2. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des rapports sur la qualité des données transmises et les méthodes utilisées au plus tard le 31 juillet 2013, et par la suite tous les cinq ans ***pour les statistiques sur les cultures visées à l'article 1^{er}, points a) à k).***

Or. fr

(Voir amendement article 9 - paragraphe 2 bis (nouveau).)

Amendement 10

Proposition de règlement Article 9 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des rapports sur la qualité des données transmises et les méthodes utilisées au plus tard le 31 juillet 2016, et par la suite tous les cinq ans pour les statistiques sur les cultures visées à l'article 1^{er}, point l).

Or. fr

Justification

Les délais pour présenter des rapports doivent être concordés avec les délais pour produire les données tels que prévus par l'article 4. Vu que ces délais sont différents pour les différentes cultures (2012 pour les cultures visées dans les points 1-11 de l'annexe I, 2015 pour les cultures visées dans le point 12 de l'annexe I) il convient de différencier aussi dans les délais pour les rapports.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 10

Texte proposé par la Commission

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués **tels que visés à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 8, paragraphe 2**, est conféré à la Commission **pour une durée indéterminée**.

2. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions énoncées aux articles 11 et 12.

Amendement

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission **sous réserve des conditions définies au présent article**.

1 bis. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 4, est accordée à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf si le Parlement européen ou le Conseil fait connaître son opposition à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

1 ter. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation des pouvoirs qui y sont précisés. La révocation prend effet le lendemain de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

2. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. supprimé

3a. Tout acte délégué adopté conformément à l'article 4, paragraphe 4,

n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration dudit délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission qu'ils ne comptaient pas faire opposition. Ledit délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. fr

(Voir amendement articles 11 et 12.)

Justification

Les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir, en vertu de l'article 290 du traité FUE, doivent être explicitement et méticuleusement définis dans chaque acte de base. Les formulations relatives aux actes délégués proposées par la rapporteure sont basées sur la Convention d'entente approuvée par la Conférence des présidents des commissions parlementaires lors de sa réunion du 15 Février 2011.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

supprimé

Révocation de la délégation

- 1. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 4 et à l'article 8, paragraphe 2, peut être révoquée par le Parlement européen ou par le Conseil.*
- 2. Lorsqu'une institution entame une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir, elle en informe l'autre législateur et la Commission, au plus tard un mois avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs de celle-ci.*

3. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir précisée dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. fr

(Voir amendement article 10.)

Amendement 13

Proposition de règlement Article 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12

supprimé

Objection aux actes délégués

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent émettre des objections à l'encontre d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé d'un mois.

2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont émis d'objections à l'encontre de l'acte délégué, ou si, avant cette date, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur décision de ne pas soulever d'objections, l'acte délégué entre en vigueur à la date prévue dans ses dispositions.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil émet des objections à l'encontre d'un acte délégué adopté, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution concernée expose les motifs de ses objections à l'encontre de l'acte délégué.

(Voir amendement article 10.)

Amendement 14

Proposition de règlement Annexe I

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette annexe est supprimée.

Or. fr

Justification

La liste des cultures permanentes auxquelles le présent règlement s'applique représente un élément essentiel (champs d'application) qui devrait être défini dans les articles de l'acte législatif et ne devrait pas être soumis à modification par actes délégués.

Amendement 15

Proposition de règlement Annexe III - tableau 1.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ce tableau est supprimé.

Or. fr

Justification

Ce tableau impose des exigences supplémentaires, non-existantes dans le cadre juridique actuel, notamment en ce qui concerne la ventilation des données par régions à niveaux NUTS 3. La production de données si détaillées à niveau régional entraînerait une lourde charge administrative pour les répondants tandis que leur utilisation reste incertaine.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La rapporteure salue la proposition de la Commission qui vise à mettre à jour le cadre juridique pour les statistiques européennes sur les cultures permanentes en les adaptant aux besoins actuels des utilisateurs et du marché. La rapporteure souligne l'objectif de simplification et apprécie les efforts faits par la Commission pour diminuer la charge administrative des répondants. Ils visent l'utilisation des données statistiques sur les cultures permanentes comme base fiable pour des décisions judicieuses concernant la production et le marché européen.

La rapporteure considère néanmoins que certains amendements sont nécessaires pour trouver un meilleur équilibre entre les besoins des utilisateurs et la charge administrative liée à la production des données.

En particulier, la rapporteure estime que la charge administrative peut être diminuée en modifiant les exigences sur la précision des données, en excluant les toutes petites exploitations (moins de 0,2 hectare) du champs d'application, et en supprimant la ventilation par régions NUTS 3 de certaines données sur les vignes destinées à d'autres fins que la production de raisins de table.

En ce qui concerne la délégation de pouvoir à la Commission de modifier certains aspects du présent règlement à travers des actes délégués la rapporteure insiste sur une stricte application des principes établis dans la Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 sur le pouvoir de délégation législative (2010/2021(INI)). La rapporteure rappelle que selon cette résolution "les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir, en vertu de l'article 290 du traité FUE, doivent être explicitement et méticuleusement définis dans chaque acte de base". Dans cet esprit la rapporteure a proposée une série d'amendements relatifs aux actes délégués. Les formules utilisées font référence à la Convention d'entente telle que convenue par les services juridiques du Parlement Européen, du Conseil et de la Commission et approuvée par la Conférence des présidents des commissions parlementaires lors de sa réunion du 15 Février 2011.